

AVANT PROJET DE RÉSOLUTION 4.9

ESPÈCES D'OISEAUX D'EAU NON INDIGÈNES INTRODUITES DANS LA ZONE DE L'ACCORD

Rappelant l'Article III.2(g) de l'Accord et le paragraphe 2.5 du Plan d'action de l'AEWA concernant la description de la question de l'introduction d'espèces non indigènes d'oiseaux d'eau comme une préoccupation particulière des Parties contractantes à l'AEWA;

Rappelant également les Lignes directrices de l'AEWA pour éviter l'introduction d'espèces d'oiseaux d'eau non indigènes ;

Considérant les menaces résultant de l'introduction d'espèces non indigènes d'oiseaux d'eau pour la biodiversité mondiale ;

Considérant le paragraphe 7.4 (g) du Plan d'action de l'AEWA sur la nécessité de réaliser des examens réguliers pour « l'état des espèces d'oiseaux d'eau non indigènes introduites et de leurs hybrides » ;

Notant le nombre limité d'ouvrages parus sur les oiseaux d'eau non indigènes et introduits et le besoin d'informations détaillées et mises à jour sur l'état des oiseaux non indigènes introduits ;

Notant également l'Etude de l'état des espèces d'oiseaux d'eau non indigènes introduites (mise à jour 2007) présentée dans le document AEWA/MOP 4.XX, et

Félicitant le gouvernement du Royaume-Uni pour les bons progrès accomplis pour éradiquer l'Érismature rousse *Oxyura jamaicensis* non indigène envahissante.

La Réunion des Parties :

Demande aux Parties contractantes et d'autres gouvernements de renforcer leurs mesures de précaution en vue de prévenir les introductions, fuites et libérations intentionnelles d'espèces d'oiseaux d'eau et, si nécessaire, de renforcer et améliorer la législation nationale à cette fin ;

Invite les organisations ornithologiques dans les Etats de l'aire de répartition de l'AEWA pour encourager les recenseurs à inclure les oiseaux d'eau non indigènes et hybrides dans leurs recensements existants et à rapporter ces informations régulièrement.

Demande au Secrétariat de l'AEWA d'explorer les possibilités pour promouvoir les recherches sur les effets des espèces d'oiseaux d'eau non indigènes sur les populations d'espèces d'oiseaux d'eau indigènes, de déterminer la faisabilité de systèmes de contrôle et de définir les priorités pour une action, en se concertant avec les institutions importantes à ces fins ;

Invite les Parties contractantes et d'autres gouvernements à envisager la mise en oeuvre d'une meilleure réglementation de l'introduction de populations non indigènes d'espèces d'oiseaux d'eau indigènes (par exemple à des fins de chasse) afin d'éviter l'introduction de matériel génétique inapproprié ;

Demande aux Parties contractantes de coordonner leurs efforts pour contrôler et éradiquer les espèces d'oiseaux d'eau non indigènes ;

Invite les chasseurs et leurs organisations à aider dans les programmes nationaux de surveillance et de contrôle des espèces d'oiseaux d'eau non indigènes ;

Demande aux Parties contractantes de mieux enregistrer et contrôler les collections dans le secteur de l'aviculture et d'assurer régulièrement le maintien des volières ou parcs, et des zoos pour prévenir les fuites, et d'envisager de marquer, p. ex. par le baguage, tous les oiseaux d'eau en captivité afin de pouvoir les identifier ;

Invite les zoos, les collections publiques et institutions similaires à prendre en considération l'éducation et les activités de sensibilisation du public, par exemple dans des projets de reproduction en captivité pour les espèces en danger, ou les problèmes causés par l'introduction d'espèces d'oiseaux d'eaux non indigènes ;

Demande aux Parties contractantes et d'autres États de l'aire de répartition d'interdire ou réglementer plus strictement l'élevage de certaines espèces présentant un risque particulier à la biodiversité indigène tels que l'hybridisation ou la compétition;

Invite les Parties contractantes et d'autres Etats de l'aire de répartition à affecter des ressources appropriées à la recherche, à la surveillance et au renforcement des capacités en liaison avec la prévention de l'introduction, le contrôle et l'éradication d'espèces d'oiseaux d'eaux non indigènes ;

Encourage les Parties contractantes et d'autres Etats de l'aire de répartition de même que d'autres parties prenantes à utiliser les Lignes directrices pour éviter l'introduction d'espèces d'oiseaux d'eau non indigènes ;

Encourage également le gouvernement du Royaume-Uni à poursuivre le programme d'éradication de l'Érismature rousse pour supprimer la population de l'espèce présente au Royaume-Uni, et

Prie instamment d'autres Parties contractantes signalant la présence de populations de l'Érismature rousse, notamment les Pays-Bas et la France, d'entreprendre des mesures d'éradication complémentaires en vue de prévenir la propagation de l'espèce sur le continent européen et ayant pour objectif son éradication totale dans la zone de l'Accord.